



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## contrats territoriaux d'exploitation

Question écrite n° 48226

### Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de la mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) en zone de montagne. La circulaire du 22 mars 2000 précise un montant objectif moyen à respecter par département, vraisemblablement dans un souci budgétaire afin de concrétiser les 50 000 CTE prévus en l'an 2000. Or, cette recommandation présente un risque si l'on considère les espérances suscitées par la loi d'orientation de juillet 1999 et la mise en oeuvre des CTE dans un département de montagne comme la Lozère, par exemple. Il apparaît, en effet, qu'une approche spécifique est nécessaire pour les zones de montagne qui porterait autant sur les modalités de répartition du FCTE que sur le niveau moyen d'aide pour les CTE et ce pour plusieurs raisons : la volonté de rééquilibrage des soutiens à l'agriculture ne semble pas compatible avec la vision uniforme du financement des CTE. En effet, comment expliquer et justifier ce plafond pour un producteur caprin des Cévennes avec quarante chèvres qui s'implique dans la démarche AOC Pélardon ou un petit producteur de lait avec 80 000 litres de références qui diversifie son exploitation avec des veaux de boucherie élevés au lait naturel ? Une priorité doit être donnée aux CTE types dans le cadre d'approches collectives structurantes ce qui suppose des engagements forts dans le volet socio-économique. Il est essentiel de pouvoir les accompagner intégralement pour encourager leur mise en oeuvre compte-tenu des surcoûts en phase de démarrage et des investissements nécessaires. Ce soutien financier est susceptible de compenser les difficultés créées par les actions non productives, tel que l'aménagement et la conservation du patrimoine naturel. C'est la volonté d'une gestion territoriale efficace qui veut utiliser au maximum les surfaces contractualisables. La logique du projet global d'exploitation n'autorise pas la possibilité de modulation du montant des CTE en fonction de la qualité du projet d'où le risque d'une dérive à l'avenir. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une adaptation des CTE pour qu'ils soient, en zone de montagne, un vrai outil de développement privilégié, conformément à l'engagement qui a été pris en septembre 1999, à Clermont-Ferrand.

### Texte de la réponse

Le contrat territorial d'exploitation (CTE) constitue une des dispositions majeures de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 dont les pouvoirs publics et les organisations professionnelles agricoles lui souhaitent un grand succès en faveur de l'intérêt général de la société. La mise en oeuvre des CTE rencontre un intérêt majeur de la part des agriculteurs de la zone de montagne ; on relève en effet que le quart des CTE signés à ce jour est originaire de la zone de montagne alors que les exploitations montagnardes ne représentent que 10 % du nombre des exploitations françaises. La réussite du lancement des CTE en zone de montagne s'inscrit par l'approche collective adoptée par ses agriculteurs pour construire des projets de territoire et de filières territorialisées permettant ainsi d'élaborer plus rapidement des dossiers et, partant, d'accélérer les procédures d'examen de ces contrats pris individuellement dans une logique de projet et non de guichet. La volonté de rééquilibrage des soutiens à l'agriculture en montagne ne cesse de s'affirmer dans le temps au travers des indemnités compensatoires aux handicaps naturels (ICHN), de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensif, des taux d'aides majorés au titre des investissements, d'aides à l'acquisition de matériels spécifiques à

la montagne, à la promotion des produits montagne... A ce titre, concernant les niveaux d'aides aux investissements ou aux dépenses, il convient de souligner que les taux d'aides peuvent varier de 30 % dans les zones non défavorisées, à 40 % dans les zones défavorisées. Lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs, les taux peuvent être portés respectivement à 35 et 45 % et, enfin, à 45 et 55 % pour ceux concernant les aspects environnementaux et territoriaux en montagne. De plus, les taux indiqués ci-dessus peuvent être majorés de 10 points dès lors que le projet prévoit une création nette d'emploi. En outre, une aide peut être attribuée à l'agriculteur pour la préparation du dossier en fonction de sa complexité et du temps passé à sa préparation. Par ailleurs, des compléments d'aides peuvent être attribués en faveur des projets innovants. Ces éléments montrent clairement, s'il en était besoin, l'importance des efforts financiers qu'apportent les pouvoirs publics en faveur des agriculteurs qui souscrivent un CTE et tout particulièrement en zone de montagne. Enfin, le CTE n'est pas le seul moyen de financement de l'agriculture en montagne et, dans cette perspective, il peut s'articuler avec d'autres mesures comme les plans d'amélioration matérielle et les aides à l'installation. Le CTE constitue une démarche particulière qui peut se combiner avec d'autres pour devenir un véritable outil de développement, comme l'ont déjà compris les agriculteurs et leurs conseillers de la montagne. Les spécialistes du secteur montagne des services déconcentrés, des chambres d'agriculture, des ADASEA sont à même d'aider les agriculteurs dans les réflexions qu'ils conduisent dans l'élaboration de leur contrat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Blanc](#)

**Circonscription :** Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48226

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 26 juin 2000, page 3750

**Réponse publiée le :** 6 novembre 2000, page 6341